

**CAHIER DES CHARGES ET MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES OFFRES
POUR LA CESSIION AMIABLE
D'UN TERRAIN A BATIR
SITUÉ CHEMIN DE LA PELOUQUE, MARSEILLE 16°**



SOMMAIRE

Sommaire

I . Objet de l'appel à candidatures.....	3
1 - Mode de la consultation.....	3
2 - Désignation de l'immeuble.....	4
3 - Situation d'occupation.....	4
4 – Destination actuelle.....	4
5 - Droit de priorité.....	4
6 - Appartenance de l'immeuble au domaine privé.....	5
7 - Diagnostics Techniques.....	5
8 – Servitudes.....	5
9 - Conditions particulières.....	5
II / Organisation de la consultation.....	6
1 - Organisation des Visites.....	6
2 - Conseils et Audits.....	6
3 - Renseignements juridiques.....	7
III / Procédure de l'appel à candidatures.....	7
1 - Dépôt des « soumissions – offres d'achat » : Forme, lieu, délai.....	7
2 – Contenu des « soumissions – offres d'achat ».....	8
3- Sélection des offres, notification	9
IV / Détermination du prix et modalités de paiement.....	10
1 - Au moment de l'offre : dépôt d'une caution/ acompte.....	10
2- Après approbation de la soumission – paiement du solde.....	10
3- Validité des paiements précités	10
4- Sanction en cas de défaut de paiement intégral	11
5- Indication relative au prix.....	11
6- Frais à payer en sus du prix.....	11
V / Réalisation de l'acte authentique.....	11
VI / Attribution de juridiction.....	12
Annexe 1.....	13

I . Objet de l'appel à candidatures

L'Etat (le Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône) organise un appel à candidatures en vue de la cession amiable d'un bien immobilier domanial après mise en concurrence, en application des dispositions des articles R. 3211-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

1 - Mode de la consultation

La base de cette consultation est constituée par le présent cahier des charges et l'ensemble des informations juridiques, administratives et techniques relatives à l'immeuble.

La consultation est organisée par :

Direction Régionale des Finances Publiques
Pôle Expertise et Service aux Publics
Division des Missions Domaniales
16 rue Borde
13 357 MARSEILLE CEDEX 20
Contact : zineb.chigri@dgfip.finances.gouv.fr

Par ailleurs, le suivi de cette vente est assuré par l'étude notariale EXCEN NOTAIRES ET CONSEILS, située 410 C. Départemental 60- CS 90 101 – 13543 GARDANNE.

Suivi assuré par Madame Vaïana BERTHIER

vaiana.berthier.13045@notaires.fr

04.42.65.45.45

Toute question ou demande de précision complémentaire devra impérativement être formulée auprès de Madame Zineb CHIGRI, division des missions domaniales, par courriel ou téléphone aux coordonnées suivantes :

Zineb CHIGRI, division des Missions Domaniales :

zineb.chigri@dgfip.finances.gouv.fr

04.91.09.50.55

06 24 94 29 29

Les éléments de la consultation sont consultables sur le site internet suivant :

<https://cessions.immobilier-etat.gouv.fr/>

2 - Désignation de l'immeuble

Sur la commune de MARSEILLE, dans le 16 ème arrondissement, chemin de la Pelouque, un terrain à bâtir.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
911 B	324	CHE DE LA PELOUQUE			42
911 B	325	CHE DE LA PELOUQUE			57
911 B	331	CHE DE LA PELOUQUE		3	67
911 B	332	CHE DE LA PELOUQUE			1
911 B	335	CHE DE LA PELOUQUE		6	99
911 B	343	CHE DE LA PELOUQUE		1	10
911 B	388	CHE DE LA PELOUQUE		1	61

La surface cadastrale totale des parcelles est de 1 437 m²,

Terrain à bâtir, en pente douce, situé en limite Nord de Marseille, dans le quartier Saint Henri, dans le 16ème arrondissement. Quartier résidentiel. Accès facile depuis l'autoroute A55. Toutes commodités, services et centre commercial à proximité.

Le terrain est divisé en deux unités foncières. La première regroupe les parcelles 911 B 388, 324, 325, 332, 335, 331.

La parcelle 911 B 343 peut servir de places de parking.

Les usages autorisés par le PLUi en zone UP2b sont l'habitation, la restauration, l'hébergement touristique est les bureaux. Toutefois, l'emprise au sol maximale est de 20 % pour la zone UP2b.

3 - Situation d'occupation

L'immeuble est actuellement libre de toute location ou occupation.

4 – Destination actuelle

Terrain non bâti.

5 - Droit de priorité

Conformément aux dispositions des articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat, il a été créé un droit de priorité au profit de la commune du lieu de situation de l'immeuble sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat.

En conséquence, une déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble et à la Métropole.

Ces dernières n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, la procédure de vente publique peut être engagée.

6 - Appartenance de l'immeuble au domaine privé

Le requérant déclare que les immeubles sont immatriculés au fichier immobilier de l'État, et figurent parmi les biens à céder sous le numéro CHORUS 144648/175900

Ils appartiennent au domaine privé de l'État.

7 - Diagnostics Techniques

L'ensemble des rapports des diagnostics obligatoires portant sur l'immeuble est consultable sur le site internet des cessions immobilières de l'Etat, à l'adresse internet suivante :

<https://cessions.immobilier-etat.gouv.fr/>

8 – Servitudes

L'État déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

9 - Conditions particulières

Conditions suspensives

La vente est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption, droit de priorité ou de préférence éventuels.

Un délai de trois mois maximum sera laissé au candidat retenu entre la signature de la promesse de vente et la signature de l'acte authentique afin de lui permettre de réunir les fonds nécessaires au paiement du prix de vente, s'il ne souhaite pas déposer de permis de construire avant la signature.

Est autorisée la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé des droits de tout recours dans la limite du délai de 18 mois suivant sa délivrance. En cas de recours pendant devant les juridictions après cette date, la promesse de vente à réaliser sera caduque.

L'acquéreur s'engage à déposer le dossier complet de la demande de permis de construire dans les 30 jours à compter de la signature de la promesse de vente.

Il est précisé que le bénéficiaire de la promesse de vente devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du promettant du dépôt d'un dossier complet de

demande de permis de construire, et ce dans le délai de 30 jours à compter du dépôt du dossier, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Le bénéficiaire devra notifier ledit récépissé au notaire soussigné par lettre recommandée avec accusé de réception immédiatement après sa délivrance. Au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas son engagement, le promettant sera délié de toute obligation et sans indemnité, ni remboursement de la caution versée.

En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le bénéficiaire à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

Si le permis est accordé expressément, le bénéficiaire s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du promettant, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois à partir de cet affichage. Le bénéficiaire devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

En tout état de cause, l'acte définitif devra être signé dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'attribution du bien par la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offres.

En cas de retrait du permis de construire pour illégalité, dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée, et la promesse de vente comme nulle et non avenue sauf si le bénéficiaire décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée. La vente définitive sera donc signée dans un délai maximal d'un mois après obtention du permis de construire.

Absence de garantie

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction. Tout candidat s'engage, du fait même de son offre, à n'élever, s'il devient attributaire, aucune réclamation relative à la nature et à la qualité des immeubles vendus. Ceux-ci seront maintenus dans leur configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

Clause d'intéressement

En cas de mutation de tout ou partie des immeubles dans les cinq ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé au présent acte, l'acquéreur sera tenu de verser à l'Etat un intéressement correspondant à 30 % de la plus-value nette réalisée.

Il est précisé que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien.

La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de cinq ans et sera due par l'acquéreur qui restera responsable de son paiement vis-à-vis de l'Etat.

Ladite clause devra être reproduite dans chacune des ventes successives dans ledit délai de 5 ans.

II / Organisation de la consultation

1 - Organisation des Visites

Les visites sont effectuées sur place, librement par les candidats. Le terrain se situe en face du 128, Chemin de La Pelouque à Marseille 16°.

Si besoin, un rendez-vous pourra être pris avec la représentante de la division des missions domaniales.

Les demandes de rendez-vous devront être faites par téléphone au numéro suivant 06 24 94 29 29 ou par courriel à l'adresse suivante : zineb.chigri@dgfip.finances.gouv.fr

2 - Conseils et Audits

Les candidats sont invités, à leurs frais exclusifs, à procéder ou à faire procéder par leurs conseils, aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportuns pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtées dans les conventions emportant transfert de propriété des immeubles.

3 - Renseignements juridiques

Pour tous renseignements concernant la situation juridique de l'immeuble, les candidats peuvent contacter :

EXCEN NOTAIRES ET CONSEILS
410 C. Départemental 60
CS 90 101
13543 GARDANNE

Madame Vaïana BERTHIER
vaiana.berthier.13045@notaires.fr
04.42.65.45.45

III / Procédure de l'appel à candidatures

1 - Dépôt des « soumissions – offres d'achat » : Forme, lieu, délai

- Les offres et les pièces annexes doivent être:
 - Rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté ;
 - Présentées sur le formulaire intitulé « Soumission » figurant en *Annexe I* ;
- La transmission des offres doit être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :

« Candidature à l'acquisition du bien immobilier
Chemin de la Pelouque à MARSEILLE (13016) »

NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER ”

Ce pli cacheté doit contenir une enveloppe cachetée au nom du candidat dans laquelle devront figurer l'ensemble des documents ci-après visés ainsi que l'offre de prix.

- Ce pli devra être impérativement transmis :
 - Au plus tard le **mardi 14 novembre 2023 à 16h00**
 - Adressé :
 - ✓ Soit par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches-du-

Rhône
 Pôle Expertise et Service aux Publics
 Division des Missions Domaniales
 A l'attention de Zineb CHIGRI
 52 rue Liandier
 13 008 MARSEILLE

✓ Soit, remis directement contre récépissé, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse suivante entre 9h et 12h et entre 14h et 16h, sur rendez vous :

A la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et du département des
 Bouches-du-Rhône
 Division des Missions Domaniales
 52 rue Liandier
 13 008 MARSEILLE

2 – Contenu des « soumissions – offres d'achat »

➤ **Les offres mentionneront :**

- Un prix forfaitaire hors taxes libellé en euros ;
- Leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à six mois à compter du jour de l'appel d'offres.
 L'offre de contracter est ferme et non modifiable et ne peut être rétractée jusqu'à la date de signature de l'acte d'aliénation.
 Cette offre prend fin à réception, par le candidat, d'une lettre de l'Administration notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant de la suite donnée à son offre.

➤ **Elles seront accompagnées :**

- d'une copie d'une pièce d'identité recto/verso du soumissionnaire ;
- d'un courrier précisant le plan de financement et le projet envisagé (usage et surface de plancher) ;
- Si le soumissionnaire est une société, il conviendra de joindre copie :
 - de l'extrait Kbis (*ou équivalent*) datant de moins de trois mois ;
 - des pouvoirs de la personne représentant le candidat acquéreur et signataire de la lettre d'offre ferme. Ces pouvoirs doivent permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente. Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme ;
 - des statuts à jour certifiés conformes par le candidat acquéreur ainsi que ceux de toutes les personnes morales (hors collectivités locales) détenant directement ou

indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote du candidat acquéreur ;

- de l'attestation fiscale dûment remplie par les services de l'administration compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos ;
- du chèque d'acompte visé ci-après.

En outre, il est précisé que les candidats étrangers devront fournir :

- l'ensemble des documents visés ci-dessus ;
- un avis juridique (Legal Opinion) en français accompagné de l'ensemble de ses annexes et de sa traduction en français, le cas échéant légalisé ou revêtu de l'apostille, attestant que le candidat et le signataire de l'offre ferme disposent des capacités et pouvoirs lui permettant de réaliser l'opération et d'engager valablement le candidat. Il est précisé qu'un avis juridique non satisfaisant peut motiver l'irrecevabilité de l'offre ferme.

Il est rappelé que seule la date de réception fera foi et non la date d'envoi du pli.

Les plis qui parviennent ultérieurement ou sous enveloppes non cachetées, ne seront pas examinés. Il en est de même en cas de dossiers incomplets au regard de l'ensemble des documents visés au présent cahier des charges et relatifs aux dossiers de candidature.

3- Sélection des offres, notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'administration procède à l'ouverture des enveloppes et dispose d'un délai de quinze (15) jours pour déterminer l'identité de l'acquéreur.

Conformément à l'article R3211-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Etat choisit librement son acquéreur en fonction, notamment mais sans exhaustivité, du montant des offres, de la moralité fiscale du candidat et de son plan de financement.

Il est précisé que l'État a d'ores et déjà déterminé la valeur vénale du bien en fonction des dernières transactions immobilières réalisées dans le secteur. Les candidats sont invités à formuler des offres sérieuses et réalistes au vu du marché immobilier local. La mise à prix est fixée à 200 000 €.

Par ailleurs, l'État se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation ou le remboursement de leurs frais préalables ou honoraires de conseils. Néanmoins, dans un tel cas, la vente peut être poursuivie selon d'autres modalités.

Enfin, et en fonction des offres présentées, l'État se réserve le droit de procéder à un éventuel second tour, dont les modalités seront alors présentées aux candidats choisis. L'État n'aura pas à justifier sa décision d'organiser un second tour.

La Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches-du-Rhône, division des Missions domaniales n'acceptera la substitution d'acquéreur que si le candidat initialement retenu a financièrement et juridiquement le contrôle de l'acquéreur substitué. Celle-ci pourra également refuser une demande de substitution.

La décision de l'administration est portée à la connaissance des candidats par courrier recommandé contenant :

- Pour le candidat retenu : transmission de la soumission approuvée par le service local du Domaine ;
- Pour les candidats non retenus : restitution du chèque d'acompte.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission. La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courrier par le préposé, quel qu'en soit le mode de remise effectif (distribué le jour même de sa présentation, à l'intérieur ou à expiration du délai de garde, non réclamé, non distribué par suite d'une erreur d'identification non imputable au cédant).

IV / Détermination du prix et modalités de paiement

1 - Au moment de l'offre : dépôt d'une caution/ acompte

Sous peine de rejet, les offres devront être accompagnées **d'un chèque d'acompte correspondant à dix pour cent (10 %) de leur montant hors taxes** établi à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque remis par le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue sera conservé à titre d'acompte à valoir sur le prix. Les chèques déposés par les autres soumissionnaires leur seront alors restitués.

Dans tous les cas, les frais engendrés par l'émission d'un chèque de banque restent à la charge exclusive du candidat qui l'a constituée.

Pour le candidat retenu, le montant net de la garantie versée est imputé sur le montant de l'acompte.

2- Après approbation de la soumission – paiement du solde

L'approbation de l'offre retenue par la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et sera subordonnée au versement du solde du prix principal (90%).

Le paiement doit être effectué comptant en totalité le jour de la réalisation de l'acte authentique de vente au moyen d'un virement bancaire réalisé dans la comptabilité du notaire rédacteur de l'acte de vente.

3- Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous :

CHEQUE DE BANQUE

Il sera exigé pour tout règlement supérieur à 1.500 € (*acompte*) et sera tiré sur une banque française

(ou sur la succursale française d'une banque étrangère).

Le Chèque d'acompte sera établi à l'ordre du Trésor public.

L'acompte est obligatoirement réglé par chèque de banque si son montant excède 1 500 €.

Le règlement du solde devra ensuite être effectué par virement bancaire émis à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte de vente.

4- Sanction en cas de défaut de paiement intégral

A défaut du versement du prix, comme en cas de refus de réaliser l'acte de vente, les sommes dues porteront intérêt au profit du Trésor, au taux légal.

A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de la vente, l'Etat a la faculté :

- soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales ;
- soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12 du Code général de la propriété des personnes publiques, R.132, R.133 et R.134 du Code du domaine de l'État.

Dans cette hypothèse, l'Etat retrouve sa liberté et le cautionnement lui est définitivement acquis.

Par ailleurs, en cas de refus de signature de l'acte de vente par le candidat au plus tard à la date prévue dans la promesse de vente, la garantie reste acquise à titre de clause pénale à l'administration qui pourra se prévaloir de la caducité de l'offre un mois après mise en demeure infructueuse, sans autre formalisme, ou poursuivre l'exécution du contrat par toute voie de droit.

Nature

L'acompte versé représentera une indemnité d'immobilisation ne constituant pas des arrhes, mais le prix forfaitaire de l'indisponibilité du BIEN objet des présentes. En conséquence, le candidat retenue renoncera à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil.

Sort de l'indemnité

En cas de réalisation de la vente, la somme qui aura été versée s'imputera sur le prix.

Si la vente n'était pas réalisée, la totalité de l'indemnité d'immobilisation resterait acquise à l'Etat à titre de prix forfaitaire de l'indisponibilité entre ses mains du bien formant l'objet des présentes.

L'indemnité ci-dessus est fixée à titre forfaitaire et définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune réduction quel que soit le temps écoulé entre le choix du candidat et la décision par le candidat retenu de ne pas réaliser l'acquisition.

Toutefois, l'indemnité d'immobilisation ne sera pas acquise à l'Etat et la somme qui aura été versée sera restituée au candidat retenu s'il se prévaut de l'un des cas suivants :

a) Si le bien se révélait faire l'objet :

- de servitudes conventionnelles ou de mesures administratives de nature à en déprécier la valeur ;
- de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies dont la mainlevée amiable ne pourrait être obtenue des créanciers inscrits par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur ;

- d'une destruction totale ou partielle ou de dégradations telles qu'elles ne permettraient pas sa jouissance dans des conditions normales.

- d'une location non déclarée.

b) Si l'Etat n'avait pas communiqué au candidat retenu l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier et la publication de l'acte de vente, devant entraîner la transmission au candidat retenu d'un droit de propriété incommutable. Cette communication devant comporter la remise :

. du titre de propriété ;

. la justification d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins trentenaire remontant à un titre translatif.

c) Si l'Etat venait à manquer de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à une vente amiable.

d) Enfin, et d'une manière générale, si la non réalisation était imputable à l'Etat ou en cas de non réalisation des présentes par suite de la défaillance d'une condition suspensive.

Dans ces cas, le remboursement au candidat retenu de l'indemnité d'immobilisation emportera de plein droit caducité de l'opération.

5- Indication relative au prix

L'unité monétaire du contrat de vente est **l'Euro** et le prix contenu dans l'offre est exprimé en valeur nette de tout droit ou taxe à l'exclusion de tout autre type de proposition.

6- Frais à payer en sus du prix

Le candidat retenu acquitte, au moment de la signature de l'acte de vente, toutes taxes et tous frais se rapportant à la vente.

Le candidat fait son affaire personnelle des émoluments du notaire (émoluments de vente) et des honoraires de ses conseils conformément au décret du 8 mars 1978.

V / Réalisation de l'acte authentique

La signature de l'acte authentique devra intervenir au plus tard dans les deux ans de la réception par le candidat acquéreur de la notification d'acceptation de son offre par la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

VI / Attribution de juridiction

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent cahier des charges, seuls sont compétents les tribunaux administratifs de Marseille.

Annexe 1

SOUMISSION
Appel d'offres du 14 novembre 2023

**Pour la vente du terrain
Situé Chemin de La Pelouque
à MARSEILLE 16°**

Je soussigné ¹.....qualité.....
demeurant à

1°/ DECLARE me porter acquéreur de l'immeuble susmentionné aux conditions suivantes :

- prix principal HT de ²€
- à ce prix s'ajouteront les frais-droits et taxes diverses venant en sus du prix et demeurant à la charge de l'ACQUEREUR.
- Cette offre est valable jusqu'au ³

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- à verser le solde du prix en totalité le jour de la réalisation de l'acte authentique ainsi que les frais d'achat ;
- à ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte ;
- et à me conformer à toutes les clauses et conditions du présent Cahier des charges générales établi pour la vente de l'immeuble susmentionné ci joint, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

3°/ VERSE ce jour un chèque d'acompte (10 % du montant de l'offre hors taxes) d'un montant de ⁴ :

A compléter par la DRFIP de la Région PACA et du département des Bouches du Rhône:
Soumission approuvée aux conditions suivantes :
- prix principal HT de :.....

Marseille, le/...../.....
Le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches du Rhône

Fait à _____ le _____
Signature du soumissionnaire précédée
de la mention manuscrite "lu et approuvé" :

1Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire.
2En toutes lettres et en chiffre, exclusivement en euro.
3Délai minimal : 6 mois à compter du jour de l'appel d'offres
4En toutes lettres et en chiffre, exclusivement en euro.